

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-1--2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-1-2018
CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2008
QUANT À LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION
ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

**CE RÈGLEMENT A POUR OBJECTIF DE MODIFIER DES DISPOSITIONS
ET D'EN ÉDICTER DES NOUVELLES VISANT LE CONTRÔLE DES QUANTITÉS EXTRAITES
PAR UN EXPLOITANT DE CARRIÈRE ET/OU SABLIERE**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 11 – VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION – apparaissant au règlement numéro 747-2008 est abrogé pour valoir à toutes fins que de droit et remplacé par le texte suivant, à savoir :

ARTICLE 11

11.1 MÉCANISMES DE VÉRIFICATION

La municipalité peut juger de l'exactitude de toute déclaration visée à l'article 7 du présent règlement par l'utilisation d'un ou de plusieurs des mécanismes suivants, séparément ou cumulativement, à savoir :

1. La prise de photographies par voie aérienne ou terrestre, ainsi que toute autre méthode de cueillette des données relatives aux caractéristiques physiques du site, notamment par balayage optique, afin d'en faire l'analyse et évaluer la quantité de substances assujetties;
2. L'arpentage des lieux et/ou toute autre prise de mesures;
3. L'inspection du site et des véhicules qui y circulent par le fonctionnaire en charge de l'application du présent règlement et/ou par un mandataire de la municipalité;
4. La production d'un rapport par un expert-comptable indépendant;
5. La captation d'images des véhicules qui transitent à partir du site à l'aide d'une caméra installée sur ce site ou à proximité de celui-ci;
6. La production par l'exploitant, sur demande, de tout document ou pièce justificative permettant d'établir l'exactitude de la déclaration.

La Municipalité autorise le fonctionnaire en charge de l'application du présent règlement à se rendre sur le site de toute carrière ou sablière afin de procéder aux inspections et vérifications prévues au présent article.

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-1--2018

Aux fins de la mise en œuvre de tout mécanisme de vérification prévu au présent article, l'exploitant et/ou le propriétaire d'un site, de même que leurs employés et représentants, doivent en permettre l'accès, de même qu'à tout meuble ou immeuble qui s'y trouve, à tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement et à tout mandataire de la municipalité, ainsi que répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application de celui-ci et fournir dans les délais requis tous les renseignements et documents exigés à ces fins.»

11.2 FAUSSE DÉCLARATION

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du présent article, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 13 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ – apparaissant au règlement numéro 747-2008 est abrogé pour valoir à toutes fins que de droit et remplacé par le texte suivant, à savoir :

ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne, par l'adoption d'une résolution, le fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant s'il y a lieu, la perception des droits.

ARTICLE 4

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 14 – DISPOSITIONS PÉNALES – apparaissant au règlement numéro 747-2008 est abrogé pour valoir à toutes fins que de droit et remplacé par le texte suivant, à savoir :

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 800 \$ et une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et une amende minimale de 1 500 \$ et une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-1--2018

2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 600 \$ et une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et une amende minimale de 3 000 \$ et une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale;

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de fournir les informations demandées par le fonctionnaire responsable, lui refuse l'accès à ses livres comptables ou lui refuse l'accès à la carrière ou sablière, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 800 \$ et une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et une amende minimale de 1 500 \$ et une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 600 \$ et une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et une amende minimale de 3 000 \$ et une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale;

Toute infraction constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire en charge de l'application du présent règlement, tel que désigné conformément à l'article 3, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence celui-ci à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.

La municipalité peut exercer, outre les poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire cesser la contravention.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Est un récidiviste le défendeur qui a été déclaré coupable à une même disposition dans les deux ans de la date d'infraction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-1--2018

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	11 DÉCEMBRE	2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 DÉCEMBRE	2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	22 JANVIER	2019
PUBLICATION	23 JANVIER	2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 JANVIER	2019

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

RENALD GRAVEL, M.A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER